



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des Libertés Publiques
et de l'Environnement

Bureau de la réglementation
et de l'environnement

Arrêté d'autorisation d'exploiter
un élevage de 474 840 poules pondeuses

SARL VAL PRODUITS
Les Galbrands
71500 BRANGES

N° M-03861

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R.512-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2011 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 relatif aux prescriptions auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Vu la demande présentée par la SARL VAL PRODUITS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de 474 840 poules pondeuses, en date du 7 juillet 2010 ;

Vu l'avis de complétude de l'inspecteur des installations classées, en date du 13 septembre 2010 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale, en date du 22 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° E 09000224/21 de M. le Président du tribunal administratif de Dijon, en date du 28 octobre 2010 nommant M. Pierre FAVRE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-05175 en date du 6 décembre 2010, portant mise à enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-02694 en date du 31 mai 2011, prorogeant le délai d'instruction de la demande présentée par la SARL VAL PRODUITS à Branges,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 27 décembre 2010 au 28 janvier 2011 inclus ;

Vu le mémoire en réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur établi par le pétitionnaire, en date du 8 février 2011 ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes suivantes : Branges, Juif, Vincelles, Sornay, Louhans, St Usage, Savigny sur Seille, Montret,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, en date du 22 décembre 2010 ;

Vu l'avis du bureau de la défense et de la sécurité civile de Saône-et-Loire, en date du 17 novembre 2010 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne, en date du 30 décembre 2010 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, en date du 3 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne, en date du 2 décembre 2010 ;

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité, en date du 19 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 décembre 2010 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur, en date du 10 février 2011 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 8 juin 2011 ;

Vu le courrier de la société VAL PRODUITS en date du 10 mai 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 28 juillet 2011 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 29 juillet 2011,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prévues notamment pour la gestion des effluents sont de nature à prévenir les inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'avis défavorable du commissaire enquêteur n'est pas fondé sur des motifs environnementaux et qu'il repose notamment sur des arguments de bien-être animal inopérants en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement,

Considérant que les observations des conseils municipaux et services consultés ont été prises en considération dans l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la SARL VAL PRODUITS ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La SARL VAL PRODUITS, dont le siège social est situé à «Les Galbrands», 71500 Branges, est autorisée sous

réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Branges un élevage de 474 840 poules pondeuses.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2-1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé	Niveau de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2111-1	Établissement d'élevage de volailles : plus de 30 000 animaux équivalents.	474 840 poules pondeuses	Autorisation	3 km
2170-1	Engrais, amendements et support de culture à partir de matières organiques à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	14,32 tonnes	Autorisation	3 km
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public.	1100 m ³	Déclaration	1 km

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2-2- Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Section	Parcelles
BRANGES	B	108,109,144,150,151,152,153,154,155,156,157,585

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires qui peuvent être pris et les autres réglementations en vigueur applicables à l'activité.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

5-1- Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5-2- Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

5-3- Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

5-4- Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

5-5- Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer une gestion adéquate des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi qu'une réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à :

- au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

ARTICLE 10 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage.

La capacité de stockage des effluents, y compris sous les animaux dans les bâtiments, est suffisamment dimensionnée pour pouvoir épandre au moment où les besoins agronomiques des plantes sont maximum, en respectant les contraintes climatiques définies au point 20-5. Elle permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les voies de circulation internes à l'élevage sont entretenues de telle sorte qu'elles ne soient pas à l'origine de pollution des accès et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 11 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les bâtiments et leurs annexes dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

La haie arbustive à l'ouest du site sera complétée par de nouvelles plantations d'essences locales.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre de dératisation comprenant les plans de dératisation, les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents sous quelle que forme que ce soit,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc...)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

16-1- Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Un panneau « Propriété privée - Entrée interdite à toute personne étrangère à l'exploitation » est installé à l'entrée de l'exploitation.

Toute personne étrangère à l'exploitation doit, à son arrivée sur le site d'élevage, signer le registre des entrées tenu à jour par l'exploitant.

16-2- Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre ; l'exploitant doit savoir manipuler ces appareils.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place à proximité du dispositif de distribution du carburant, d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, sur lequel devra figurer l'indication suivante : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant, correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées, de manière visible et accessible, à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les procédures à suivre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe :

L'établissement dispose pour assurer la défense extérieure contre l'incendie :

- soit d'un poteau incendie normalisé de 100mm (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60m³/h sous une pression de 1 bar, placé en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 200m ;
- soit d'une réserve d'eau de 120m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100m.

En cas d'appel des services d'incendie et de secours, l'accueil et le guidage de ces services sont assurés à partir de l'entrée de la propriété privée par les exploitants ou leur personnel.

16-3- Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

16-4- Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Un document unique d'évaluation des risques est rédigé et transmis à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est relu régulièrement et mis à jour autant que de besoin.

ARTICLE 17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17-1- Organisation de l'établissement

Des vérifications régulières, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et des ouvrages de stockage des effluents, doivent être réalisées, notamment lors de toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications d'étanchéité, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et des ouvrages de stockage des effluents doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une entreprise spécialisée devra réaliser la vidange, le dégazage et l'inertage de la cuve.

17-2- Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention suffisamment dimensionnée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Toute nouvelle cuve à fuel devra être implantée sur cuve de rétention étanche et suffisamment dimensionnée.

17-3- Collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont récupérées et traitées selon une filière adaptée.

<h2>TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</h2>

ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

18-1- Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau de l'élevage sera assuré par 2 voies :

- un ensemble de forages à créer pour 35.851 m³/an, pour l'abreuvement et les opérations de nettoyage,
- l'adduction d'eau publique pour les usages sanitaires représentant environ 136 m³/an.

En cas d'échec de la réalisation des forages, l'ensemble de l'alimentation en eau sera assurée par le réseau public, soit environ 36.000 m³/an.

L'exploitant s'est assuré auprès du gestionnaire de la capacité du réseau à fournir ce volume.

18-2- Protection du réseau d'eau potable

La canalisation d'arrivée d'eau du réseau communal sur le site d'exploitation est équipée d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou tout autre dispositif équivalent.

Une maintenance annuelle de ce dispositif doit être assurée.

18-3- Protection de la nappe phréatique en cas de forages

Le forage est équipé d'une margelle bétonnée autour de la tête d'ouvrage. Cette margelle est de 3m² au minimum autour de chaque tête et 0,3 m de hauteur au dessus du niveau naturel.

La tête d'ouvrage est fermée hermétiquement pour éviter toute pollution par les eaux superficielles.

Un capot de fermeture est installé sur la tête de forage. Il doit permettre un parfait isolement

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis à vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues des différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Dès la mise en exploitation des forages, un registre des volumes prélevés mensuellement et annuellement est mis en place, ainsi que les incidents survenus dans l'exploitation, les entretiens et les contrôles.

18-4 Gestion de la consommation en eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau du site. Un relevé des consommations est réalisé régulièrement pour permettre une amélioration de la gestion des ressources en eau et une identification rapide des éventuelles fuites.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 19: GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et évacuées vers un bassin de régulation qui servira de réserve incendie.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont protégés des intempéries.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

ARTICLE 20 : RÈGLES GENERALES

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux et des sols.

20-1- Identification des effluents ou déjections produits par l'activité

Type d'effluents ou de déjections	Masse produite annuellement
Fientes pré-séchées (60% matière sèche)	6529 tonnes

La SARL VAL PRODUITS valorisera 90% des fientes sur le site d'élevage en engrais organique NFU 42001 par déshydratation. Les 10% restants (640 tonnes) seront destinés à l'épandage.

Si les fientes ne sont pas conformes aux critères d'attribution de la norme NFU-42001, à savoir un taux de matière sèche < à 75%, un taux d'azote < à 3% et taux de N+P+K < 7%, celles ci seront épandues.

20-2- Distances d'épandage vis-à-vis des tiers

Type d'effluent ou déjection	Distance minimale	Conditions d'épandage
Fientes pré-séchées (60% matière sèche)	50 mètres	Délai d'enfouissement maximal sur terres nues : 12 heures

20-3- Fertilisation équilibrée

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

20-4- Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'épandage est autorisé sur les parcelles référencées en annexe du présent arrêté.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

20-5- Interdiction d'épandages

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.
- par jours de grands vents,

Sauf circonstances exceptionnelles avec accord préalable de l'inspecteur des installations classées, l'épandage des effluents d'élevage est interdit les week-ends et les jours fériés.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant effectue l'épandage au cours de la journée, au moment où les voisins sont le plus susceptibles d'être hors domicile. L'exploitant tient également compte de la force et de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

Le stockage au champ des fientes ne doit pas excéder un mois.

La traversée des bourgs par les épandeurs à fientes est interdite.

Aucun épandage ne sera réalisé à moins de 35 mètres des cours d'eau non permanents dès lors que des écoulements seront observés.

20-6- Mise à disposition de parcelles d'épandage par des tiers

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à chaque exploitant qui les valorise. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également la liste des parcelles mises à disposition et les conditions de résiliation du contrat.

La dénonciation d'un contrat doit être notifiée au moins 1 an à l'avance à l'exploitant pour lui permettre de trouver une solution alternative.

Tout changement ou dénonciation de contrat devra faire l'objet d'une déclaration à l'inspecteur des installations classées.

20-7- Cahier d'épandage

Les repreneurs des fientes sont tenus de tenir un cahier d'épandage sous la responsabilité de la SARL VAL PRODUITS.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Il est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et comporte :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- les volumes par nature d'effluent ;
- les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les locaux d'élevage et les lieux de stockage.

ARTICLE 22 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7 : DECHETS

ARTICLE 23 : PRINCIPES DE GESTION

23-1- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

23-2- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement le tri des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

23-3- Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, prévention des risques de contamination,...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

23-4- Traitement des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être collectées et remises à des opérateurs agréés.

Les déchets de soins vétérinaires font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

23-5- Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés à l'abri des insectes et autres animaux et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 24 : NIVEAU SONORE ET EMERGENCE

Le niveau sonore des bruits en provenance des installations ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une étude de bruit sera réalisée sur les points suivants : mesure de l'état initial du bruit du groupe électrogène, simulation du bruit produit par les turbines supplémentaires, mesure de vérification après travaux.

TITRE 9 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ELEVAGES CLASSES IPPC

ARTICLE 25 : GENERALITES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dûs aux déjections des animaux.

Les mesures permettant de réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements incluant des actions visant à limiter la production d'effluents.

Ceci commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage. Pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est important d'appliquer les principes des Meilleures Techniques Disponibles.

Article 25-1- Définition des MTD (Meilleures Techniques Disponibles)

- Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

Article 25-2- Domaines d'applications

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire au minimum l'impact global des émissions et des risques sur

l'environnement ;

11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

L'exploitant doit appliquer de bonnes pratiques agricoles, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie.

ARTICLE 26 : FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant doit définir et mettre en œuvre un programme d'éducation et de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'établissement doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Ceci doit conduire à une meilleure compréhension des impacts sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance de l'équipement.

Une remise à niveau régulière des connaissances du personnel est nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

L'exploitant et le personnel doivent réviser et évaluer régulièrement ces activités de sorte que tous autres développements et améliorations puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques ou des techniques émergentes alternatives doit être réalisée régulièrement.

ARTICLE 27 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Article 27-1- Alimentation

Des mesures préventives doivent réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux afin de réduire les volumes d'unités fertilisantes à traiter. Les MTD nutritionnelles seront par conséquent appliquées de préférence avant les MTD en aval.

La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les aliments aux besoins des animaux aux différents stades de la production, réduisant ainsi l'excrétion inutile d'éléments fertilisants dans les effluents.

L'alimentation en phases est un procédé d'alimentation qui implique l'ajustement du niveau des besoins alimentaires selon les différents stades de production. Un groupe uniforme d'animaux et une transition progressive d'un aliment au suivant sont nécessaires.

Dans chaque phase, l'exploitant doit optimiser l'indice de consommation des animaux pour limiter les rejets d'éléments fertilisants.

Article 27-2- Gestion de l'eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau du site. Un relevé des consommations est réalisé régulièrement pour permettre une amélioration de la gestion des ressources en eau et une identification rapide des éventuelles fuites.

Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec analyse des écarts observés.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau, notamment :

- l'eau d'abreuvement, tout en respectant les besoins des animaux,
- l'eau de nettoyage : l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression après chaque cycle de production. L'exploitant prendra toutes dispositions pour réduire la quantité d'eau de nettoyage.

Des systèmes de détection des fuites doivent être mis en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 27-3- Gestion de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie. Il doit mettre en place une bonne pratique d'élevage ainsi que le choix et l'application d'un équipement et d'une conception corrects du logement des animaux. L'exploitant met en œuvre notamment des procédés d'économie d'énergie liés à la ventilation du logement des animaux. Le contrôle des débits de ventilation doit permettre de contrôler la

température interne du logement des animaux. L'exploitant intervient notamment sur les facteurs qui affectent principalement la température du logement:

- la production de chaleur des animaux,
- toute entrée de chaleur,
- le débit de ventilation,
- la chaleur absorbée par l'air dans le logement,
- la chaleur utilisée pour évaporer l'eau des abreuvoirs et mangeoires,
- la perte de chaleur par les parois, le toit et le sol,
- la température externe,
- la charge moyenne.

Le système de ventilation doit être conçu de manière à avoir une capacité suffisante pour réguler la température des logements pendant les mois chauds de l'été quand les logements sont entièrement remplis des animaux les plus lourds, et de manière à fournir un débit de ventilation minimum au cours des mois d'hiver les plus froids quand le logement est rempli des animaux les plus légers.

Pour des raisons de bien-être des animaux, les débits de ventilation minimums devraient être suffisants pour fournir de l'air frais et retirer les gaz indésirables.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'énergie. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

L'exploitant doit réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- Application d'une ventilation naturelle lorsque c'est possible ; ceci nécessite une conception correcte du bâtiment et un aménagement spatial par rapport aux directions du vent dominant pour améliorer la circulation de l'air ; ceci s'applique seulement aux nouveaux locaux ;

- Pour les locaux à ventilation mécanique : optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;

- Pour les locaux à ventilation mécanique : éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;

- Appliquer un éclairage basse énergie.

ARTICLE 28 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 28-1- Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant lui présente tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de son installation.

Ce bilan contient :

- Une évaluation des principaux effets de l'exploitation sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Une synthèse des moyens de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Un bilan de fonctionnement devra être transmis tous les dix ans. Toutefois, le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticipée s'il estime que les conditions d'exploitation ont évolué ou si un nouveau document de référence présentant les meilleures techniques disponibles est publié.

Article 28-2- Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des

installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants, à l'exception des effluents épandus sur les sols.

Article 28-3- Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 : MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 29 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

ARTICLE 30 : EXECUTION ET COPIES

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Louhans, Monsieur le maire de Branges, Madame la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de Bourgogne,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- Le bureau de la défense et de la sécurité civile de Saône-et-Loire,
- La SARL VAL PRODUITS, demeurant à Branges.

Fait à Mâcon, le **23 AOUT 2011**

LE PREFET
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Alexandre PITON

7 2 / 1001 2011

La sous-préfecture de ...
Pour le préfet,
Alexandre ...

Alexandre ...

Tableau 3 : Parcelleire épannable

BORNEL Daniel

Ilot PAC	Ilot cultural	Parcelles cadastrales			Occupation du sol	Type de sol	Surface îlot PAC totale (ha)	Surface îlot PAC épannable (ha)	Raisons d'exclusion
		N° comm	Commune	Section					
1	1 BOR	71056	Branges	AC	Pâtture	BS 4.2	0,61	0,48	tiers
		71056	Branges	B	Culture	BS 3a	2,16	2,16	
3	3a BOR	71056	Branges	B	Culture	BS 3b	2,67	2,54	tiers
		71056	Branges	B					
		71056	Branges	B					
		71056	Branges	B					
		71056	Branges	B					
4	3b BOR	71056	Branges	B	Gel envir.	BS 3b	0,23	0,00	Gel envir.
		71056	Branges	B	Inculte	BS 3b	0,10	0,00	
		71056	Branges	B					
		71056	Branges	B					
		71056	Branges	B					
71056	Branges	B							
5	5a BOR	71056	Branges	B	Inculte	BS 3b	1,53	1,53	Inculte
		71056	Branges	B					
		71056	Branges	B					
		71056	Branges	B					
		71056	Branges	B					
		71056	Branges	B					
		71056	Branges	B					
		71056	Branges	B					
		71056	Branges	B					
		71056	Branges	B					
5b BOR	5b BOR	71056	Branges	B	Pâtture	BS 4.1	9,69	6,45	tiers / Cours d'eau
		71056	Branges	B					
		71056	Branges	B					
		71056	Branges	B					
		71056	Branges	B					
5c BOR	5c BOR	71056	Branges	B	Pâtture	BS 4.1	0,36	0,36	tiers / Cours d'eau
		71056	Branges	B					
		71056	Branges	B					
		71056	Branges	B					
		71056	Branges	B					
5d BOR	5d BOR	71056	Branges	B	Gel envir.	BS 3a	0,55	0,00	tiers / Cours d'eau
		71056	Branges	B					
		71056	Branges	B					
		71056	Branges	B					
		71056	Branges	B					

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 23 AOUT 2011
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Alexandre PIGEON
Géomètre
Inculte

6	6a BOR	71056	Branges	B	163	0,6666	Pâture	BS 4.1	2,09	1,00	Cours d'eau
		71056	Branges	B	474	0,0618					
		71056	Branges	AB	17	0,5360					
		71056	Branges	AB	22	0,9600	Culture	BS 4.1	2,25	2,11	Cours d'eau
		71056	Branges	AB	25	0,1135					
		71056	Branges	AB	27	0,1842	Gel envir.	BS 4.1	0,18	0,00	Gel envir.
		71056	Branges	AB	28	0,0418					
		71056	Branges	AB	29	1,6120					
		71056	Branges	AB	31	0,1690	Pâture	BS 4.1	1,36	1,36	
		71056	Branges	AB	32	0,2400					
		71056	Branges	AB	33	0,2770					
		71056	Branges	AB	34	0,7530	Culture	BS 3a	1,03	0,92	Cours d'eau
		71056	Branges	AB	35	0,2900					
		71056	Branges	AB	36	0,1276					
		71056	Branges	AB	37	0,1200					
		71056	Branges	AB	38	0,0700					
		71056	Branges	AB	268	1,2348					
7	7a BOR	71056	Branges	AC	230	1,7311	Culture	BS 3a	0,55	0,55	Cours d'eau
		71056	Branges	AC	231	0,4154	Culture	BS 4.1	1,53	1,37	tiers
8	8a BOR	71056	Branges	AC	331	1,1997	Culture	BS 3a	1,13	0,91	tiers
		71056	Branges	AC	363	0,5085	Culture	BS 4.2	0,53	0,31	
		71056	Branges	AC	365	0,0269					
9	9 BOR	71056	Branges	AD	579	0,6006	Gel envir.	BS 4.2	0,60	0,00	Gel envir.
10	10a BOR	71056	Branges	C	118	2,1210	Pâture	BS 4.1	1,97	1,47	Cours d'eau
		71056	Branges	C	119	0,9035					
		71056	Branges	C	120	0,5455					
		71056	Branges	C	121	0,7265	Pâture	BS 3b	3,69	2,45	tiers / Cours d'eau
		71056	Branges	C	122	0,1035					
		71056	Branges	C	123	0,2163					
		71056	Branges	C	124	0,7900					
		71056	Branges	C	125	0,1800					
		71056	Branges	C	543	0,3600					
11	11 BOR	71056	Branges	B	63	0,3600	Culture	BS 3b	2,72	2,49	tiers
		71056	Branges	B	64	0,7702					
		71056	Branges	B	65	1,3722					
		71056	Branges	B	66	0,1838					
13	13 BOR	71056	Branges	B	306	0,0892	Culture	BS 3a	6,11	6,11	

14	14 BOR	71056	Branges	B	307	0,4118						
		71246	Juif	C	232	1,1850						
		71246	Juif	C	233	1,2500						
		71246	Juif	C	235	2,4720						
		71246	Juif	C	236	0,7000						
15	15 BOR	71056	Branges	B	104	0,5300	Culture	BS 3b	0,53			
		71056	Branges	B	358	1,1900	Culture	BS 3b	2,17			
		71056	Branges	B	359	0,9840						
Sous-Total SAU et SPE										46,86	37,27	

FAVIER Jean-Pierre

Ilot PAC	Ilot cultural	Parcelles cadastrales				Occupation du sol	Type de sol	Surface flot PAC totale (ha)	Surface flot PAC épanable (ha)	Raisons d'exclusion
		N° comm	Commune	Section	N°					
1	1a FAV	71056	Branges	AB	49	0,3620	Culture	1,05	0,76	tiers / Cours d'eau
		71056	Branges	AB	50	0,7340				
		71056	Branges	AB	61	0,2750	Culture			
2	1b FAV	71056	Branges	AB	62	0,4530		2,35	2,34	Cours d'eau
		71056	Branges	AB	63	1,3260				
		71056	Branges	AB	135	0,7320	Culture			
	2a FAV	71056	Branges	AB	136	0,4830		4,11	4,11	
		71056	Branges	AB	193	0,3640				
		71056	Branges	AB	194	0,6810				
2b FAV	2b FAV	71056	Branges	AB	195	0,7350		8,28	7,90	tiers
		71056	Branges	AB	196	0,3120				
		71056	Branges	AB	197	0,6040				
	2b FAV	71056	Branges	AB	198	0,7730	Culture	8,28	7,90	tiers
		71056	Branges	AB	199	1,6360				
		71056	Branges	AB	207	2,2720				
		71056	Branges	AB	209	0,3970				
		71056	Branges	AB	210	0,2240				
		71056	Branges	AB	211	0,2390				
		71056	Branges	AB	212	0,1160				

3	3 FAV	71056	Branges	AB	213	0,5550	Culture	BS 3b	1,96	1,39	tiers / Cours d'eau
4	4a FAV	71056	Branges	AB	214	1,1670	Culture	BS 4.1	1,45	0,94	tiers
		71056	Branges	AB	178	1,9600					
		71056	Branges	AC	46	1,7000					
		71056	Branges	AC	47	0,1000					
		71056	Branges	AC	48	0,4300					
		71056	Branges	AC	49	0,8800					
		71056	Branges	AC	62	0,7100					
		71056	Branges	AC	146	0,3800					
		71056	Branges	AC	153	0,3300					
		71056	Branges	AC	154	0,6200					
	4b FAV	71056	Branges	AC	155	0,3300	Culture	BS 3a	5,74	4,81	tiers
		71056	Branges	AC	157	0,1800					
		71056	Branges	AC	158	0,1500					
		71056	Branges	AC	159	0,3100					
		71056	Branges	AC	160	0,2100					
		71056	Branges	AC	353	0,6600					
		71056	Branges	AC	354	0,0200					
		71056	Branges	AC	355	0,4900					
6	6a FAV	71056	Branges	B	128	0,5000	Gel envir.	BS 3b	0,50	0,00	Gel envir.
7	6b FAV	71056	Branges	B	129	0,4200	Gel envir.	BS 4.1	0,42	0,00	Gel envir.
	7 FAV	71056	Branges	B	100	0,2100	Culture	BS 3a	9,97	9,97	
		71056	Branges	B	101	0,3700					
		71056	Branges	B	110	1,0000					
		71056	Branges	B	111	0,5300					
		71056	Branges	B	112	0,5500					
		71056	Branges	B	113	1,7100					
		71056	Branges	B	114	0,0700					
		71056	Branges	B	115	0,1500					
		71056	Branges	B	116	0,9700					
		71056	Branges	B	117	0,6900					
		71056	Branges	B	118	0,1000					
		71056	Branges	B	119	0,2600					
		71056	Branges	B	120	1,0500					
		71056	Branges	B	146	1,2400					
		71056	Branges	B	147	0,3200					
		71056	Branges	B	148	0,3500					

8	8 FAV	71056	Branges	B	149	0,3400	Culture	BS 3b	2,15	1,94	itiers
10	10 FAV	71056	Branges	B	404	0,8000	Culture	BS 3a	6,39	5,51	itiers
12	12 FAV	71056	Branges	C	472	0,8000	Gel envir.	BS 3b	0,80	0,00	Gel envir.
13	13 FAV	71056	Branges	C	298	0,5100	Culture	BS 3b	3,09	2,45	itiers
14	14 FAV	71580	Vincelles	C	6	0,4000	Gel envir.	BS 4.2	0,92	0,00	Gel envir.
15	15 FAV	71580	Vincelles	C	7	0,5200	Culture	BS 4.2	6,69	6,13	itiers / Cours d'eau
16	16a FAV	71580	Vincelles	C	375	0,2200	Culture	BS 4.2	2,29	1,51	itiers / Cours d'eau
16	16b FAV	71580	Vincelles	C	376	0,1700	Culture	BS 7.1	1,45	1,31	Cours d'eau
18	18a FAV	71580	Vincelles	A	382	0,3800	Culture	BS 3a	1,53	1,53	
19	18b FAV	71580	Vincelles	A	383	0,3900	Culture	BS 4.2	0,47	0,47	
19	19 FAV	71580	Vincelles	C	384	0,5000	Culture	BS 3b	1,03	1,03	
					385	0,3600					
					386	0,7700					
					391	1,5200					
					392	0,5300					
					393	0,0900					
					394	0,5900					
					396	0,6500					
					397	0,4300					
					398	0,1400					
					338	0,3700					
					339	0,6900					
					340	1,6200					
					341	1,6200					
					342	0,1300					
					343	0,9500					
					214	0,5900					
					215	0,7600					
					222	0,6800					
					180	1,0300					

20	20 FAV	71580	Vincelles	A	60	0,6500	Gel envir.	BS 3b	0,65	0,00	Gel envir.
21	21 FAV	71056	Branges	C	327	0,3000	Culture	BS 3b	0,70	0,52	tiers
		71056	Branges	C	585	0,4000					
Sous-Total SAU et SPE										54,62	
										63,99	

VINCENT Jean-Jacques

Ilot PAC	Ilot cultural	Parcelles cadastrales			Occupation du sol	Type de sol	Surface îlot PAC totale (ha)	Surface îlot PAC éparable (ha)	Raisons d'exclusion
		N° comm	Commune	Section					
4	4 VIN	71056	Branges	F	775	0,2200	6,68	6,27	tiers
		71056	Branges	F	783	2,0200			
		71056	Branges	F	981	0,7300			
		71056	Branges	F	982	2,4000			
		71056	Branges	F	983	0,8300			
		71056	Branges	F	985	0,5200			
		71056	Branges	F	986	0,0400			
		71056	Branges	A	119	1,0500			
		71056	Branges	A	120	1,5900			
		71056	Branges	A	121	0,1400			
		71056	Branges	A	124	0,2800			
		71056	Branges	A	125	0,4900			
		71056	Branges	A	126	1,4200			
		71056	Branges	A	127	0,9800			
		71056	Branges	A	141	3,3600			
5	5a VIN	71056	Branges	A	143	1,2500	34,50	32,49	tiers / Cours d'eau
		71056	Branges	A	144	3,1200			
		71056	Branges	A	145	3,0800			
		71056	Branges	A	146	0,8500			
		71056	Branges	A	147	1,7300			
		71056	Branges	A	148	0,2600			
		71056	Branges	A	149	1,0700			
		71056	Branges	A	150	1,9400			
		71056	Branges	A	151	3,3300			

5b VIN	71056	Branges	A	152	0,3700	Pâtûre	BS 4.1	6,24	4,11	Cours d'eau
	71056	Branges	A	153	0,6500					
	71056	Branges	A	154	0,6700					
	71056	Branges	A	155	0,8300					
	71056	Branges	A	156	0,9500					
	71056	Branges	A	157	0,4900					
	71056	Branges	A	158	1,9700					
	71056	Branges	A	159	2,0300					
	71056	Branges	A	162	1,0000					
	71056	Branges	A	163	1,4600					
	71056	Branges	A	167	0,1800					
	71056	Branges	A	173	0,1000					
	71056	Branges	A	688	0,5900					
	71056	Branges	A	689	0,8400					
	71056	Branges	A	843	1,3500					
	71056	Branges	A	928	0,4000					
	71056	Branges	A	929	1,0900					
13 VIN	71056	Branges	A	349	1,0100	Culture	BS 4.1	2,57	1,04	Cours d'eau
16 VIN	71056	Branges	A	350	1,6500	Culture	BS 3b	0,61	0,61	
	71056	Branges	F	450	0,6000					
Sous-Total SAU et SPE								50,60	44,52	

EARL de la Chénèrie

Ilot PAC	Ilot culturel	Parcelles cadastrales			Occupation du sol	Type de sol	Surface îlot PAC totale (ha)	Surface îlot PAC élargible (ha)	Raisons d'exclusion
		N° comm	Commune	Section					
2	2 CHE	71056	Branges	A	Pâtûre	BS 3b	2,15	2,15	
		71056	Branges	A					
3	3 CHE	71056	Branges	A	Pâtûre	BS 3b	1,89	1,68	tiers
		71056	Branges	A					
6	6a CHE	71056	Branges	A	Culture	BS 4.1	5,43	4,73	Cours d'eau
		71056	Branges	F					
		71056	Branges	F					

	71508	Savigny s/Seille	A	26	1,1240				
	71508	Savigny s/Seille	A	27	0,4980				
	Sous-Total SAU et SPE					37,43	34,28		

GAEC Avicole des Bioux

Ilot PAC	Ilot cultural	Parcelles cadastrales			Occupation du sol	Type de sol	Surface îlot PAC totale (ha)	Surface îlot PAC élargissable (ha)	Raisons d'exclusion
		N° comm	Commune	Section					
1	1a AVI	71056	Branges	A	95	1,5200	5,22	3,45	Cours d'eau
		71056	Branges	A	96	4,5100			
		71056	Branges	A	97	0,7600			
2	1b AVI	71056	Branges	A	104	0,4400	14,09	13,72	tiers
		71056	Branges	A	106	3,6700			
		71056	Branges	A	107	1,5900			
3	2 AVI	71056	Branges	A	780	6,8200	2,15	1,70	tiers
		71056	Branges	F	853	2,1500			
10	3 AVI	71056	Branges	A	138	1,4600	4,01	3,92	Cours d'eau
		71056	Branges	A	139	1,0400			
		71056	Branges	A	140	1,5100			
11	10a AVI	71056	Branges	F	443	0,1000	6,31	5,91	tiers
		71056	Branges	F	445	0,9500			
		71056	Branges	F	452	0,4500			
		71056	Branges	F	453	0,4500			
		71056	Branges	F	454	1,6300			
		71056	Branges	F	456	0,7200			
		71056	Branges	F	457	1,7600			
		71056	Branges	F	466	0,1400			
		71056	Branges	F	477	1,6500			
		71056	Branges	F	478	1,2900			
		71056	Branges	F	479	0,2200			
11	11a AVI	71056	Branges	F	480	3,0500	3,17	2,30	Cours d'eau
		71056	Branges	F	921	0,5200			
		71056	Branges	A	78	0,3900			

16	11b AVI	71056	Branges	A	83	6,7700	Culture	BS 3b	8,72	8,41	tiers / Cours d'eau
		71056	Branges	A	88	0,3400					
		71056	Branges	A	744	0,6400					
17	16 AVI	71056	Branges	A	841	3,7500	Culture	BS 3a	7,15	6,38	tiers / Cours d'eau
		71056	Branges	A	799	3,7200					
		71056	Branges	A	809	3,4300					
19	17 AVI	71056	Branges	F	483	2,3500	Culture	BS 3a	8,25	8,25	
		71056	Branges	F	484	0,9900					
		71056	Branges	F	485	3,5300					
20	19 AVI	71056	Branges	F	486	0,4900					
		71056	Branges	F	487	0,8900	Culture	BS 4.1	2,88	2,20	tiers / Cours d'eau
		71056	Branges	A	658	0,9000					
20	20a AVI	71056	Branges	A	659	0,5500					
		71056	Branges	A	666	1,4300	Culture	BS 3b	12,30	11,73	tiers / Cours d'eau
		71056	Branges	A	611	1,0500					
20	20b AVI	71056	Branges	A	635	0,6600					
		71056	Branges	A	639	0,6700					
		71056	Branges	A	640	1,4700					
		71056	Branges	A	641	0,3800					
		71056	Branges	A	642	0,4000					
		71056	Branges	A	643	0,6300					
		71056	Branges	A	644	0,9200					
		71056	Branges	A	645	0,5900					
		71056	Branges	A	646	1,0500					
		71056	Branges	A	647	0,4400					
		71056	Branges	A	648	0,3200					
		71056	Branges	A	649	0,3200	Culture	BS 4.1	4,52	2,95	tiers / Cours d'eau
20	20b AVI	71056	Branges	A	650	0,9500					
		71056	Branges	A	651	0,8700					
		71056	Branges	A	652	0,9200					
		71056	Branges	A	653	2,1000					
		71056	Branges	A	733	0,3900					
		71056	Branges	A	735	0,7500					
		71056	Branges	A	869	0,1600					
		71056	Branges	A	871	0,5800					
		71056	Branges	A	873	0,9500					
		71056	Branges	A	876	0,2500					

23	23a AVI	71246	Juif	DU	52	0,6800	Prairie	BS 3b	4,90	3,23	Cours d'eau
		71246	Juif	DU	133	0,1300					
		71246	Juif	DU	134	0,2100					
		71319	Montret	B	150	0,2900					
		71319	Montret	B	151	1,7000					
		71319	Montret	B	152b	0,2100					
		71319	Montret	B	181b	0,5300					
		71319	Montret	B	183	0,1900					
		71319	Montret	B	183a	0,1600					
		71319	Montret	B	184	0,2100					
		71319	Montret	B	184a	0,1600					
	23b AVI	71319	Montret	B	185	1,7500	Culture	BS 3b	7,27	6,57	tiers / Cours d'eau
		71319	Montret	B	186	1,0500					
		71319	Montret	B	188	0,3900					
		71319	Montret	B	189	0,4600					
		71319	Montret	B	190	0,3700					
		71319	Montret	B	191	0,5900					
		71319	Montret	B	192	0,4300					
		71319	Montret	B	193	0,3300					
		71319	Montret	B	194	0,7500					
		71319	Montret	B	199	0,8500					
		71319	Montret	B	200	0,5500					
		71319	Montret	B	201	0,2000					
24	24a AVI	71319	Montret	B	43	1,1700	Culture	BS 3b	1,22	1,22	
25	24b AVI	71319	Montret	B	55	1,8600	Culture	BS 4.1	1,81	1,81	
26	25 AVI	71319	Montret	C	152	1,4000	Culture	BS 3b	1,40	0,81	tiers
	26 AVI	71319	Montret	A	208	1,0500	Culture	BS 3b	10,30	8,43	tiers / Cours d'eau
		71319	Montret	A	209a	2,0000					
		71319	Montret	A	209b	2,1700					
		71319	Montret	A	210b	0,9200					
		71319	Montret	A	211	0,1200					
		71319	Montret	A	215	0,4300					
		71319	Montret	A	216	1,9800					
		71319	Montret	A	217	1,6300					
27	27 AVI	71319	Montret	C	305a	1,7000	Culture	BS 3b	2,78	2,48	tiers
		71319	Montret	C	317	1,0900					
28	28a AVI	71319	Montret	C	353	1,1800	Culture	BS 4.1	2,15	1,46	Cours d'eau

29	28b AVI 29 AVI	71319 71319 71319 71319 71319 71319 71319 71319 71319 71319 71319	Montret Montret Montret Montret Montret Montret Montret Montret Montret Montret Montret	C C C C C C C C C C C	354 324 325 326a 326b 327a 327b 328 331 332	2,7200 1,1500 2,4200 0,6800 0,5900 1,1500 1,2400 0,7000 0,5600 0,5500	Culture Culture	BS 3b BS 3b	1,72 8,82	1,70 7,12	tiers Cours d'eau
Sous-Total SAU et SPE									127,76	111,70	

GAEC de Galbrand

Ilot PAC	Ilot cultural	Parcelles cadastrales			Occupation du sol	Type de sol	Surface îlot PAC totale (ha)	Surface îlot PAC éligible (ha)	Raisons d'exclusion
		N° comm	Commune	Section					
1	1a GAL	71056	Branges	AD	24	0,1610	0,50	0,00	Gel envir.
		71056	Branges	AD	25	0,7110			
		71056	Branges	AD	26	0,4822			
		71056	Branges	AD	27	0,8786			
		71056	Branges	AD	28	0,2188			
	1b GAL	71056	Branges	AD	29	1,5860	11,34	10,60	tiers
		71056	Branges	AD	40	1,5970			
		71056	Branges	AD	41	1,4760			
		71056	Branges	AD	42	0,4272			
		71056	Branges	AD	43	1,0561			
1c GAL	71056	Branges	AD	126	0,3183	4,01	3,81	Cours d'eau	
	71056	Branges	AD	130	0,2679				
	71056	Branges	AD	138	1,3150				
1d GAL	71056	Branges	AD	140	1,0290	2,81	2,49	tiers	
	71056	Branges	AD	141	0,9840				
	71056	Branges	AD	142	1,9420				
	71056	Branges	AD	143	0,6180				

1e GAL	71056	Branges	AD	144	0,4470	Pâtûre	BS 1	2,08	1,27	tiers
	71056	Branges	AD	145	0,3920					
	71056	Branges	AD	146	0,6290					
1f GAL	71056	Branges	AD	147	0,3570					
	71056	Branges	AD	187	0,7832					
	71056	Branges	AD	364	0,8668					
	71056	Branges	AD	365	0,4321					
	71056	Branges	AD	410	0,6958					
	71056	Branges	AD	424	0,4807	Pâtûre	BS 1	1,36	0,53	tiers
	71056	Branges	AD	505	0,6756					
	71056	Branges	AD	511	0,1400					
	71056	Branges	AD	516	0,2600					
	71056	Branges	AD	575	0,3751					
2a GAL	71056	Branges	C	469	1,8422	Culture	BS 3b	1,85	1,64	Cours d'eau
	71056	Branges	C	492	3,5727	Pâtûre	BS 3b	3,59	3,06	tiers / Cours d'eau
7a GAL	71056	Branges	AE	4	0,8760	Culture	BS 3b	0,95	0,95	
	71056	Branges	AE	7	1,7594					
	71056	Branges	AE	8	1,5600					
	71056	Branges	AE	9	0,7410					
	71056	Branges	AE	11	1,9100	Pâtûre	BS 3b	1,59	1,56	tiers
	71056	Branges	AE	12	1,3840					
	71056	Branges	AE	15	0,7400					
7c GAL	71056	Branges	AE	16	0,7544					
	71056	Branges	AE	17	0,3702	Pâtûre	BS 3b	1,49	1,23	tiers
	71056	Branges	AE	18	2,0960					
	71056	Branges	AE	19	0,2980					
	71056	Branges	AE	35	0,9180					
	71056	Branges	AE	36	0,3253	Culture	BS 3b	4,60	4,60	
	71056	Branges	AE	37	0,3181					
7d GAL	71056	Branges	AE	38	0,5500					
	71056	Branges	AE	39	1,6240					
	71056	Branges	AE	221	0,5329	Pâtûre	BS 4.2	11,15	10,20	Cours d'eau
	71056	Branges	AE	222	0,2920					
	71056	Branges	AE	223	0,9600					
	71056	Branges	AE	227	1,8440					
	71056	Branges	AE	228	0,6600	Pâtûre	BS 4.2	2,58	2,58	
7f GAL	71056	Branges	AE	229	0,5640					

7g GAL	71056	Branges	AE	234	0,2706	Pâtûre	BS 3b	2,43	1,90	tiers
	71056	Branges	AE	235	1,1080					
	71056	Branges	AE	241	0,8012					
	71056	Branges	AE	248	0,3400					
	71056	Branges	AE	285	1,6889					
7h GAL	71056	Branges	AE	286	1,7400	Pâtûre	BS 3b	5,47	5,02	tiers
	71056	Branges	AE	310	1,5298					
	71056	Branges	AE	317	0,8609					
	71056	Branges	AE	321	0,8375					
	71056	Branges	AE	325	0,6200					
7i GAL	71056	Branges	AE	354	1,1122	Pâtûre	BS 1	2,03	1,38	tiers
	71056	Branges	AE	406	0,1830					
	71056	Branges	AE	521	0,5017					
	71056	Branges	AE	535	0,2796					
	71056	Branges	AE	536	0,0372	Pâtûre	BS 1	1,76	1,15	tiers
7j GAL	71056	Branges	AE	567	0,1180					
	71056	Branges	AE	569	0,2651					
	71056	Branges	AE	571	0,0350					
	71056	Branges	C	444	0,8736					
	71056	Branges	C	209	0,1382	Culture	BS 3b	10,47	10,30	tiers
8a GAL	71056	Branges	C	210	0,7726					
	71056	Branges	C	211	0,4751					
	71056	Branges	C	212	0,4672					
	71056	Branges	C	215	0,7558					
	71056	Branges	C	216	0,6704					
	71056	Branges	C	217	0,3090					
	71056	Branges	C	219	0,1024					
	71056	Branges	C	220	0,1494					
	71056	Branges	C	222	0,3652					
	71056	Branges	C	223	0,2385					
	71056	Branges	C	228	0,2005					
	71056	Branges	C	425	0,5605					
	71056	Branges	C	448	0,9843	Culture	BS 4.2	1,44	1,44	
8b GAL	71056	Branges	C	449	0,9516					
	71056	Branges	C	452	1,9679					
	71056	Branges	C	453	2,4055					
	71056	Branges	C	456	0,3261					

9	9 GAL	71056	Branges	C	540	0,1063	Culture	BS 3b	3,29	2,30	tiers
10	10 GAL	71056	Branges	C	547	3,2008	Pâtûre	BS 3b	2,73	2,15	tiers / Cours d'eau
11	11a GAL	71056	Branges	AB	145	0,0500	Culture	BS 3b	0,81	0,76	Cours d'eau
12	11b GAL	71056	Branges	AB	146	1,2250	Pâtûre	BS 4.1	0,62	0,00	Cours d'eau
13	12 GAL	71056	Branges	AB	257	1,3938	Culture	BS 3b	1,42	1,32	tiers
14	13 GAL	71056	Branges	AB	258	0,1000	Culture	BS 3b	0,85	0,83	tiers
15	14 GAL	71056	Branges	AB	149	0,7740	Culture	BS 3b	0,66	0,52	tiers
16	15 GAL	71056	Branges	AB	188	0,6820	Pâtûre	BS 3b	0,83	0,00	Gel envir.
17	16 GAL	71056	Branges	B	328	0,8910	Culture	BS 3b	1,47	1,47	
18	17 GAL	71056	Branges	B	329	0,1538					
19	18 GAL	71056	Branges	B	330	0,4852					
20	19a GAL	71246	Juif	B	326	1,6778	Culture	BS 3b	1,69	1,69	tiers / Cours d'eau
		71246	Juif	B	403	1,2550	Pâtûre	BS 3b	1,24	1,24	
		71246	Juif	C	16	0,0680	Pâtûre	BS 3b	5,35	3,48	
		71246	Juif	C	17	0,2730					
		71246	Juif	C	18	0,6422					
		71246	Juif	C	19	0,7760					
		71246	Juif	C	20	0,4255					
		71246	Juif	C	21	1,0500					
		71246	Juif	C	618	0,0604					
		71246	Juif	C	619	1,0620					
	19b GAL	71056	Branges	A	232	0,8600	Culture	BS 3b	3,96	3,89	tiers
		71056	Branges	A	233	2,6931					
		71056	Branges	A	234	0,4260					
		71056	Branges	A	235	0,6750					
		71056	Branges	A	236	0,4255					
		71056	Branges	A	237	0,2355					
	20a GAL	71056	Branges	A	284	0,7350	Pâtûre	BS 3b	1,95	0,57	Cours d'eau
		71056	Branges	A	285	0,8540					
		71056	Branges	A	290	0,1625					
		71056	Branges	A	291	0,5930					
		71056	Branges	A	292	0,1700					

20b	GAL	71056	Branges	A	304	0,1755	Pâtûre	BS 3b	1,73	1,55	Cours d'eau
		71056	Branges	A	305	0,3940					
		71056	Branges	A	306	0,2180					
		71056	Branges	A	329	0,3730					
		71056	Branges	A	330	0,6690					
		71056	Branges	A	331	0,7400	Pâtûre	BS 4.1	2,65	1,56	Cours d'eau
		71056	Branges	A	360	0,2145					
		71056	Branges	A	361	0,5500					
		71056	Branges	A	362	0,2100					
		71056	Branges	A	363	0,2810					
21	GAL	71056	Branges	A	220	0,6470	Gel envir.	BS 3b	0,69	0,00	Gel envir.
22	GAL	71056	Branges	A	221	1,4560	Culture	BS 3b	3,27	3,27	
		71056	Branges	A	226	1,8230					
23	GAL	71056	Branges	A	222	1,7870	Culture	BS 3b	1,80	1,80	
24	GAL	71056	Branges	A	246	1,9800	Culture	BS 3b	10,15	9,38	tiers
		71056	Branges	A	247	0,5680					
		71056	Branges	A	254	0,5242					
		71056	Branges	A	255	0,5220					
		71056	Branges	A	256	0,4440					
		71056	Branges	A	257	0,5420					
		71056	Branges	A	258	0,2884					
		71056	Branges	A	259	0,3080					
		71056	Branges	A	260	0,1770	Culture	BS 4.1	2,52	2,50	tiers / Cours d'eau
		71056	Branges	A	261	0,6340					
		71056	Branges	A	265	0,8370					
		71056	Branges	A	266	0,7210					
		71056	Branges	A	272	1,2385					
		71056	Branges	A	273	0,5892					
		71056	Branges	A	274	0,3930					
		71056	Branges	A	275	0,8810	Pâtûre	BS 4.1	1,65	0,81	tiers / Cours d'eau
		71056	Branges	A	310	0,2366					
		71056	Branges	A	311	0,8080					
		71056	Branges	A	312	0,5650					
		71056	Branges	A	316	0,2725					
		71056	Branges	A	926	1,3476					
		71056	Branges	A	975	0,4055					
25	GAL	71056	Branges	A	301	0,2225	Culture	BS 3b	1,71	1,68	tiers

26	26 GAL	71056	Branges	A	302	0,3195	Culture	BS 3b	2,99	2,77	tiers / Cours d'eau
		71056	Branges	A	307	0,3495					
		71056	Branges	A	327	0,8220					
		71056	Branges	C	293	0,1658					
		71056	Branges	C	594	0,4885					
		71056	Branges	C	596	1,4711					
		71056	Branges	C	598	0,8006					
27	27a GAL	71246	Juif	C	214	1,3540	Pâtûre	BS 3b	13,27	13,00	tiers / Cours d'eau
		71246	Juif	C	222	1,5580					
		71246	Juif	C	224	0,9760					
		71246	Juif	C	225	1,2400					
		71246	Juif	C	226	2,7100					
		71246	Juif	C	227	1,9610					
		71246	Juif	C	229	1,1400	Pâtûre	BS 3b	4,19	3,95	Cours d'eau
		71246	Juif	C	234	0,7000					
		71246	Juif	C	698	4,5176					
		71056	Branges	B	310	0,0422					
		71056	Branges	B	312	1,9034					
		71056	Branges	B	313	0,1590					
		71056	Branges	B	314	1,3516					
		71056	Branges	B	315	1,4742					
		71056	Branges	B	320	1,1577					
		71056	Branges	B	321	1,3058					
		71056	Branges	B	322	2,8488					
		71056	Branges	B	323	1,7698					
28	28 GAL	71246	Juif	B	213	1,1700	Pâtûre	BS 3b	5,14	3,82	tiers / Cours d'eau
		71246	Juif	C	217	2,0135					
		71246	Juif	C	218	2,3970					
29	29 GAL	71246	Juif	C	203	3,1510	Culture	BS 3a	3,14	2,88	Cours d'eau
30	30a GAL	71246	Juif	C	134	1,0170	Culture	BS 3a	10,84	10,10	Cours d'eau
		71246	Juif	C	135	1,8590					
		71246	Juif	C	136	0,2080					
		71246	Juif	C	143	0,6940					
		71246	Juif	C	144	1,8430					
		71246	Juif	C	200	1,8260					
		71246	Juif	C	201	1,5190					
		71246	Juif	C	202	0,1300					
	30b GAL						Pâtûre	BS 3b	0,49	0,00	Cours d'eau

31	31 GAL	71246	Juif	C	646	2,2750	Culture	BS 3a	8,34	8,34	
		71246	Juif	C	249	1,4450					
		71246	Juif	C	250	0,6450					
		71246	Juif	C	251	1,8940					
		71246	Juif	C	254	1,4750					
		71246	Juif	C	255	1,6350					
		71246	Juif	C	256	0,4800					
		71246	Juif	C	257	0,7550					
32	32 GAL	71246	Juif	C	240	0,7290	Culture	BS 3a	1,47	1,47	
		71246	Juif	C	241	0,7380					
33	33a GAL	71246	Juif	B	238	1,1900	Gel envir.	BS 4.1	0,85	0,00	Gel envir.
	33b GAL	71246	Juif	B	251	0,9000	Pâture	BS 4.1	1,27	0,00	cours d'eau /exclu.techniq.
	34 GAL	71246	Juif	B	234	1,3760	Culture	BS 4.1	4,69	4,62	Cours d'eau
		71246	Juif	B	235	1,7640					
		71246	Juif	B	236	1,3460					
		71246	Juif	B	237	0,2040					
36	36a GAL	71246	Juif	B	9	0,3260	Culture	BS 4.1	10,01	7,26	tiers / Cours d'eau
		71246	Juif	B	10	1,0215					
		71246	Juif	B	178	1,0000					
		71246	Juif	B	192	0,4810					
		71246	Juif	B	193	0,8000					
		71246	Juif	B	194	0,6945					
	36b GAL	71246	Juif	B	202	2,9782	Culture	BS 3a	5,34	4,70	tiers / Cours d'eau
		71246	Juif	B	204	0,0560					
		71246	Juif	B	206	0,7021					
		71246	Juif	B	207	0,3735					
		71246	Juif	B	208	0,6000					
	36c GAL	71246	Juif	B	209	2,7060	Pâture	BS 3b	9,50	6,68	tiers / Cours d'eau
		71246	Juif	B	218	0,6980					
		71246	Juif	B	219	1,3900					
		71246	Juif	B	220	0,2500					
		71246	Juif	B	221	1,2300					
		71246	Juif	B	222	0,3880					
	36d GAL	71246	Juif	B	223	0,8225	Culture	BS 3a	2,46	2,41	Cours d'eau
		71246	Juif	B	224	0,6340					
		71246	Juif	B	225	0,8200					
		71246	Juif	B	316	7,7989					

37	71056	Branges	B	351	0,7760	Pâture	BS 3b	1,43	1,42	Cours d'eau tiers
39	71246	Juif	B	171	1,4270	Culture	BS 3b	2,02	1,57	
40	71246	Juif	C	185	0,8420	Pâture	BS 4.1	5,72	2,10	
	71246	Juif	C	186	1,1800					
	71246	Juif	A	261	0,5950					
	71246	Juif	C	170	0,2951					
	71246	Juif	C	176	1,1970					
	71246	Juif	C	177	0,0760					
	71246	Juif	C	178	0,4720					
	71246	Juif	C	181	1,0840					
	71246	Juif	C	182	1,3910					
	71246	Juif	C	605	0,5950					
41	71246	Juif	B	12	0,5280	Pâture	BS 4.1	0,53	0,00	cours d'eau /exclu.techniq.
42	71246	Juif	B	190	0,6620	Culture	BS 3b	1,25	1,25	
43	71246	Juif	B	191	0,6180	Pâture	BS 4.1	2,46	1,77	
	71246	Juif	B	76	0,2490					
	71246	Juif	B	77	0,6680					
	71246	Juif	B	78	0,2500					
	71246	Juif	B	79	1,0460					
	71246	Juif	B	80	0,2540					
44	71246	Juif	B	69	0,0580	Gel envir.	BS 4.1	1,11	0,00	
	71246	Juif	B	84	0,3910					
	71246	Juif	B	85	0,5935					
	71246	Juif	B	86	0,1355					
	71246	Juif	B	87	0,5600	Pâture	BS 4.1	8,29	5,84	
	71246	Juif	B	92	0,0350					
	71246	Juif	B	93	0,4050					
	71246	Juif	B	94	0,2270					
	71246	Juif	B	95	0,2570					
	71246	Juif	B	96	0,2850					
	71246	Juif	B	97	0,0780					
	71246	Juif	B	99	0,0820					
	71246	Juif	B	100	0,3430					
	71246	Juif	B	101	0,0520					
	71246	Juif	B	102	0,6060					
	71246	Juif	B	146	0,9480					
	71246	Juif	B	147	0,2970					

45	45a GAL 45b GAL 45c GAL	71246	Juif	B	148	0,4055							
		71246	Juif	B	149	0,3050							
		71246	Juif	B	150	0,7155							
		71246	Juif	B	151	0,8900							
		71246	Juif	B	153	0,4630							
		71246	Juif	B	155	0,9910							
		71246	Juif	B	344	0,2732							
47	47 GAL	71246	Juif	B	345	0,0462							
		71246	Juif	B	105	1,5725	Pâture	BS 3b	2,27	2,27			
		71246	Juif	B	141	1,3135	Culture	BS 3b	1,94	1,94			
		71246	Juif	B	142	0,7385	Pâture	BS 4.1	3,06	3,06		Cours d'eau	
48	48 GAL	71246	Juif	B	143	0,7100							
		71246	Juif	B	156	0,3770							
		71246	Juif	B	157	0,3170							
		71246	Juif	B	160	1,7700							
49	49 GAL	71246	Juif	B	161	0,6590							
		71246	Juif	C	67	0,5940							
		71246	Juif	C	390	0,7826							
		71246	Juif	B	166	0,5560	Culture	BS 3b	1,08	1,08		tiers / Cours d'eau	
		71246	Juif	B	167	0,5720							
		71246	Juif	C	162	0,6700	Culture	BS 4.1	2,27	2,27		tiers / Cours d'eau	
		71246	Juif	C	163	0,4100							
50	50 GAL	71246	Juif	C	164	0,4700							
		71246	Juif	C	165	0,7180							
		71580	Vincelles	AD	21	0,0900	Pâture	BS 4.1	3,99	3,99		2,31	
		71580	Vincelles	C	217	0,6926							
		71580	Vincelles	C	219	0,1234							
		71580	Vincelles	C	220	0,1246							
		71580	Vincelles	C	221	0,7154							
		71580	Vincelles	C	223	0,8523							
		71580	Vincelles	C	224	0,4638							
		71580	Vincelles	C	479	0,1446							
		71580	Vincelles	C	481	0,0835							
50	50 GAL	71580	Vincelles	C	482	0,5873							
		71580	Vincelles	C	483	0,0700							
		71580	Vincelles	C	484	0,0559							
		71580	Vincelles	C	8	0,3846	Pâture	BS 4.1	7,54	7,54		5,03	

